

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

Projet d'arrêté du Gouvernement wallon du ... (date) modifiant l'arrêté du gouvernement wallon du 24 septembre 2020 établissant une catégorie de client protégé conjoncturel en électricité et en gaz dans le cadre de la crise COVID-19.

Le Gouvernement wallon,

Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, l'article 33, § 2, modifié en dernier lieu par le décret du 11 avril 2014 ;

Vu le décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz, l'article 31bis, § 2, modifié en dernier lieu par le décret du 21 mai 2015 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 septembre 2020 établissant une catégorie de client protégé conjoncturel en électricité et en gaz dans le cadre de la crise COVID-19 ;

Vu le rapport du 21 janvier 2021 établi conformément à l'article 3, 2°, du décret du 11 avril 2014 visant à la mise en œuvre des résolutions de la Conférence des Nations unies sur les femmes à Pékin de septembre 1995 et intégrant la dimension du genre dans l'ensemble des politiques régionales ;

Vu l'avis XX du Conseil d'État, donné le XXX, en application de l'article 84, §1er, alinéa 1er, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat ;

Considérant l'avis de la CWaPE, donné le ;

Considérant l'avis du pôle énergie, donné le ;

Sur la proposition du Ministre de l'Energie ;

Après délibération,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. A l'article 3 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 septembre 2020 établissant une catégorie de client protégé conjoncturel en électricité et en gaz dans le cadre de la crise COVID-19, les modifications suivantes sont apportées :

a) dans l'alinéa 1^{er}, les mots « 31 mars 2021 » sont remplacés par les mots « 30 juin 31 décembre 2021 » ;

b) dans l'alinéa 3, 2°, les mots « 31 mars 2021 » sont remplacés par les mots « ~~30 juin~~ 31 décembre 2021 ».

Art. 2. Dans l'article 6 du même arrêté, à l'alinéa 1^{er}, les mots « 31 mars 2021 » sont remplacé par les mots « ~~30 juin~~ 31 décembre 2021 ».

Art. 3. Dans l'annexe I du même arrêté, les mots « 31 mars 2021 » sont remplacés par les mots « ~~30 juin~~ 31 décembre 2021 ».

Art. 4. Le présent arrêté produit ses effets le 1^{er} avril 2021.

Art. 5. Le ministre qui a l'Energie dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

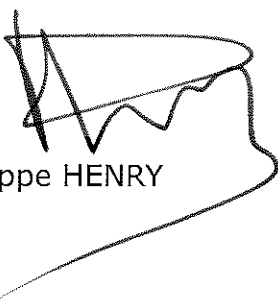
Namur, le

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président,

Elio DI RUPO

Le Ministre de l'Energie,


Philippe HENRY